

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 139 DU 09 OCTOBRE 2026 PORTANT DESAFFECTATION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT EN VUE DE SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET DE SON ATTRIBUTION EN FAVEUR DE « UBUNTU OASIS INVESTMENTS » POUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNIVERSITE DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/079 du 24 mai 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction «OBUHA» en sigle ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement ;

Vu les textes réglementaires régissant la gestion du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Est désaffectée du domaine public de l'Etat une partie du terrain sise à KIGOBE-NORD, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA, identifié sous le n°7000b/C actuellement affecté à l'Ecole Normale Supérieure et à certains locaux de l'Ecole Technique Secondaire.

Article 2 : Ledit terrain a une superficie de 1ha 50a de contenance et est délimité par les points : 1-2-3-4-5 comme le montre l'extrait du plan cadastral annexé au présent décret.

Article 3 : La désaffectation visée à l'article premier est prononcée conformément à l'article 210 du Code Foncier du Burundi, ledit terrain ayant cessé, pour la partie concernée, d'être affecté à un usage public ou à un service public effectif.

Article 4 : Conformément à l'article 211 du Code Foncier, la partie du terrain ainsi désaffectée est intégrée au domaine privé de l'Etat.

Article 5 : La partie du terrain intégrée au domaine privé de l'Etat est destinée à être attribuée à UBUNTU OASIS INVESTMENT en vue de la construction d'une Université des Sciences et des Technologies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A compter du jour de la signature du présent décret, un délai de douze (12) mois calendaires est accordé à UBUNTU OASIS INVESTMENT pour la mise en œuvre du projet. Passé ce délai, le terrain sera repris par l'Etat.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7 : Le Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 octobre 2026

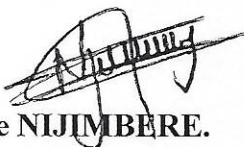
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT,



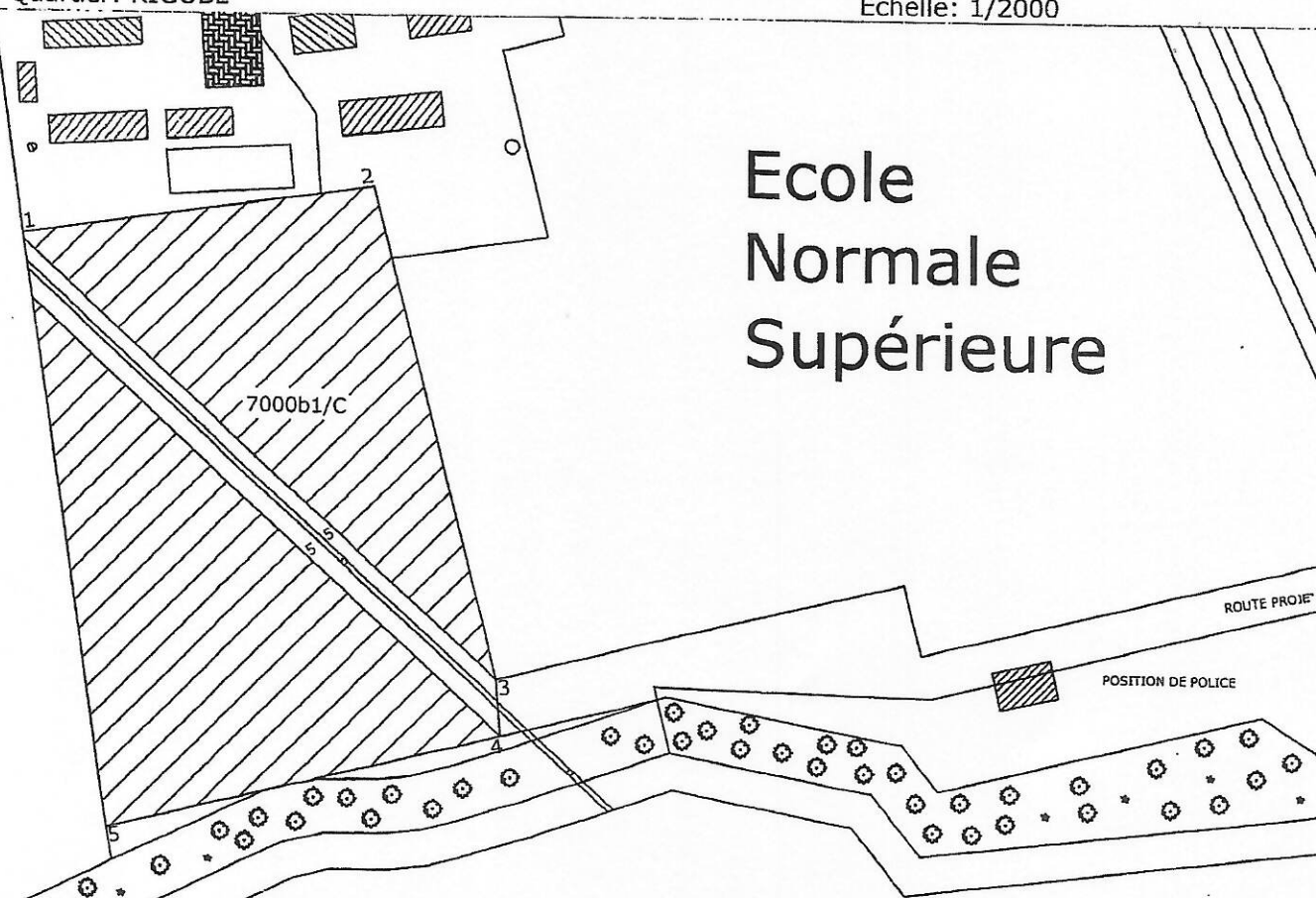
Ir. Egide NIJIMBERE.



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE BUJUMBURA

Quartier: KIGOBE

Echelle: 1/2000



Quittance N:

Attributaire: UOA

Sommets	Angles(grad)	Distances(m)
1	100.103	97.95
2	106.378	139.32
3	189.353	15.56
4	109.491	111.48
5	94.675	163.28
1	100.103	

Parcelle N°:7000b1/C
Superficie: 1ha 50a

LE Directeur de la Gestion Urbaine



Le Commissaire de l'OBUHA
Ir. Protais NANTAKIZAA



Le Commissaire Général de l'OBUHA
Msc. Arch. Dieudonné NKUNZIMANA.

BUJUMBURA LE 25/08/2026
Pour Avis technique final SP/MILTE
Omer NIYONKURU